

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018 relative à M. K... L.

NOR : SPOX1830700S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 27 mai 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à la manifestation de culturisme intitulée "Body Ripert's Show", organisée à La Ciotat (Bouches-du-Rhône).

M. K... L. figurait au nombre des sportifs désignés pour se soumettre au contrôle antidopage. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais a cependant refusé de s'y soumettre.

Par une décision du 24 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. L. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci, et de mettre à sa charge une amende d'un montant de 2 000 euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 20 juillet 2018. En conséquence, M. K... L. sera suspendu jusqu'au 20 juillet 2022 inclus.